

STATUTS

Syndicat de Défense des Vins Nature'L

TITRE I : CONSTITUTION ARTICLE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions législatives en vigueur entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un syndicat agricole régi par le livre IV du Code du Travail (loi du 21 Mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920 et textes subséquents.

Ce syndicat prend le titre de : **SYNDICAT DE DÉFENSE DES VINS NATURE'L**

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les adhérents est internationale

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est fixé au : **9, rue André Brouard – 49105 Angers**
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : Durée

La durée du syndicat est illimitée, et aucune limite n'est prévue au nombre de ses adhérents.

ARTICLE 4 : Affiliation et Obligation

Le Syndicat devra obligatoirement être ouvert à tous les vignerons qui respectent la charte d'engagement.

TITRE II : OBJET ET MOYEN D'ACTION

ARTICLE 5 : Objet

Ce Syndicat a pour objet la défense des vins nature'L, comme décrit dans la charte d'engagement.

ARTICLE 6 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, le syndicat pourra :

- Communiquer sur les vins nature'l et sur la charte d'engagement
- Faire de la promotion lors des salons professionnels, dans la presse, les réseaux sociaux...

- Accompagner le développement des vins nature'L
- Créer des partenariats avec d'autres organisations pour répondre à nos objectifs
- Rencontrer des organisations publiques pour défendre l'objet social

ARTICLE 7

Il est interdit au syndicat d'avoir une activité commerciale à but lucratif. Toutefois, il a le droit de s'intéresser à certaines entreprises créées au bénéfice de ses adhérents ou de rendre à ces derniers des services moyennant des rémunérations couvrant les frais généraux.

ARTICLE 8

Le syndicat peut se concerter avec tout autre syndicat professionnel régulièrement constitué pour l'étude et la défense des intérêts qu'il représente.

TITRE III : ADMISSION - COTISATION - DÉMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 10 : Conditions d'admission

Peuvent être membres adhérents du syndicat : toutes personnes physiques ou morales (vigneron.e.s, professionnels du vin, consommateurs) qui souhaitent intégrer la démarche d'engagement des vins nature'l

ARTICLE 11 : Décision

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser la demande d'adhésion de l'intéressé et lui fait connaître sa décision. En cas de refus, une nouvelle demande d'adhésion peut toujours être formulée lorsque le candidat a apporté les modifications nécessaires faisant disparaître ainsi les causes dudit refus.

Les décisions sont prises conformément à l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 12 : Obligation de l'adhérent

Toute personne admise comme membre du syndicat est tenue à l'exécution des présents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Cotisations

Chaque adhérent doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation est composée d'une partie fixe pour tout le monde et d'une partie proportionnelle pour les vigneron.e.s en fonction du nombre de cuvées engagées en vin nature'l.

La cotisation part du 1er Janvier au 31 Décembre, quelle que soit la date d'adhésion.

ARTICLE 14 : Démission

Tout membre du syndicat peut se retirer à un moment quelconque en avisant le Président.e par lettre, sous condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable, y compris celles afférentes aux six mois suivant son retrait.

ARTICLE 15 : Exclusion

- a) Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de tout membre qui se rendrait coupable de voies de fait ou d'injures envers un adhérent ou qui, par ses agissements, porterait un préjudice matériel ou moral au syndicat et à son réseau régional et national. L'exclusion pourra être temporaire ou définitive. Dans ce dernier cas, le syndicat se réserve le droit d'introduire toutes instances en responsabilité contre le membre définitivement exclu aux fins d'obtention de dommages et intérêts.
- b) Tout membre qui est l'objet d'une plainte de la part d'un autre membre est convoqué par lettre devant le Conseil d'administration afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.
- c) L'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée à l'égard des membres du syndicat frappés d'une peine infamante, des membres qui commettraient des manquements graves aux statuts, au règlement intérieur ou aux cahiers des charges agréés par les pouvoirs publics, des membres qui refuseraient de payer leur cotisation, sans préjudice du droit pour le syndicat d'en poursuivre le recouvrement.
- d) Dans tous les cas prévus ci-dessus (article 15 - a,b et c), le membre poursuivi disciplinairement devant le conseil d'administration doit être averti par pli recommandé des poursuites intentées contre lui et admis à présenter sa défense. Lorsque le membre est administrateur, l'organe compétent pour statuer est l'Assemblée Générale qui, le cas échéant, le révoque de ses fonctions.
- e) Tout membre exclu perd ses droits sur les cotisations versées au syndicat pour les six mois suivant l'exclusion.

ARTICLE 16 : Liste des membres

Le syndicat doit tenir constamment à jour une liste de ses membres.

TITRE IV : PATRIMOINE SOCIAL

ARTICLE 17

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations de base des membres adhérents ;
- des cotisations redevances complémentaires en fonction des services ;
- des rémunérations pour prestations de services aux syndiqués ;
- des subventions, dons et legs ;
- des recettes pouvant provenir de manifestations et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 18

Un livre de recettes et dépenses doit être tenu à jour. Toutes les dépenses de fonctionnement doivent être accompagnées de justificatifs.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : Composition

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de 6 à 20 membres, répartis en 4 collèges :

- **Collège des vigneron.e.s : 6 à 10 membres**, avec 5 postes à répartir par zone géographique (Nord-Ouest / Nord-Est / Sud-Ouest / Sud-Est / Étranger)
- **Collèges des professionnels et acteurs du vin : 2 à 5 membres**
- **Collège des consommateurs : 2 à 5 membres**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : Elections

Les administrateurs sont élus pour trois ans, et renouvelables par tiers tous les ans. L'ordre de renouvellement est déterminé par tirage au sort après élection du premier Conseil. En cas de vacance de poste par décès, démission ou exclusion d'un administrateur, le Conseil choisi éventuellement parmi les adhérents un remplaçant (cooptation) dont le mandat expirera à l'Assemblée Générale Suivante.

ARTICLE 21

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que des membres adhérents au syndicat.

ARTICLE 22

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 23

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seul le remboursement des frais des administrateurs est permis sur justification.

ARTICLE 24 : Réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins deux fois par an sur convocation du Président.e au moins huit jours avant la réunion. Le Conseil peut aussi se réunir sur demande du tiers au moins des administrateurs qui en fixent l'ordre du jour. Le Conseil peut se réunir par téléphone.

ARTICLE 25

Les réunions sont présidées par le Président.e (ou son représentant.e) qui dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 26

Les délibérations sont authentifiées par la signature du Président.e, elles sont portées sur le cahier des délibérations. Des copies peuvent en être délivrées, elles doivent porter la signature du Président.e ou du Secrétaire.

ARTICLE 27 : Attribution du Conseil

Le Conseil d'Administration représente légalement le syndicat. Il administre le syndicat et les affaires syndicales. Il prend toutes les décisions et mesures relatives au syndicat et à son patrimoine. Il élit le Bureau et lui délègue tout ou partie de ses pouvoirs, lui accorde ou refuse toutes autorisations, lui donne les avis qu'il demande. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale. Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée. Il prononce l'admission des adhérents nouveaux. Il prononce également toute radiation ou exclusion éventuelle que ce soit pour des motifs disciplinaires, pour non-paiement de cotisation ou pour manquement aux règlements sauf dans le cas où le membre est administrateur, c'est alors l'Assemblée Générale qui prononce la radiation (article 15 - d des présents statuts).

ARTICLE 28

Le Conseil d'Administration peut admettre à ses séances des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumises par écrit, ceux-ci n'ayant cependant pas voix délibérative dans cette circonstance.

ARTICLE 29 : Présence aux réunions

Chaque membre du Conseil doit assister en personne aux réunions.

Tout administrateur absent à plus de deux réunions consécutives sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire. Il sera convoqué par le Président.e par pli recommandé avec l'A.R. à la prochaine réunion du Conseil durant laquelle il pourra fournir toutes explications. Il pourra également les envoyer par écrit. En cette circonstance, la décision de maintien au sein du Conseil (ou exclusion) est prise par décision du CA.

TITRE VI : BUREAU

ARTICLE 30

Chaque année, le Conseil élit son bureau au cours de la première réunion dudit Conseil qui suit l'Assemblée Générale désignant les administrateurs. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard 90 jours après ladite Assemblée.

ARTICLE 31 : Composition

Le Bureau est composé de trois membres au moins :

- **un Président.e**
- **un Secrétaire**
- **un Trésorier.e**

D'autres membres pourront faire partie du Bureau si le Conseil d'Administration le juge utile.

ARTICLE 32 : Réunions

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige, sur convocation écrite ou téléphonique du Président.e au moins 48 heures avant la réunion.

ARTICLE 33 : Attribution du Bureau

Le Bureau gère, au nom du Conseil et administre le patrimoine syndicat, exécute les décisions du Conseil, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs, subventions, crée tous les postes de travail, nomme et révoque tout personnel d'encadrement, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale du syndicat et les opérations financières.

ARTICLE 34

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et du Code Civil.

ARTICLE 35 : salarié.e.s

Le Bureau peut s'adjoindre, en cas de besoins, un ou plusieurs salarié.e.s ou agents rétribués chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables ou tous les autres travaux à la demande et sous le contrôle des membres du bureau et sous la direction du Président.e. Ce ou ces salarié.e.s ne sont investis d'aucune fonction d'administration et ne participe pas aux votes du Conseil ou de l'Assemblée Générale s'ils ne sont pas membres adhérents.

ARTICLE 36 : Le Président.e

Le Président.e représente le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers, des administrations et en justice, tant en demande qu'en défense. Il a la faculté de consentir sous sa responsabilité toutes substitutions ou délégations spéciales. Il ordonne les dépenses et recouvrements. Il exécute les décisions du Conseil. Il convoque et dirige les réunions des Assemblées, du Conseil et du Bureau. Il délivre toutes copies ou extraits de procès-verbaux de délibérations. Il ouvre tous comptes postaux ou bancaires nécessaires à la bonne marche du syndicat. Il procède au recrutement du personnel ordinaire et peut déléguer cette fonction à un membre du personnel d'encadrement.

ARTICLE 37 : Le Secrétaire

Le secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du syndicat, il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président.e. Il rédige les procès-verbaux des séances.

ARTICLE 38 : Le Trésorier.e

Le Trésorier.e est dépositaire des fonds du syndicat ; il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du Président.e, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Conseil d'Administration. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale. Il a délégation et signature pour gérer les comptes bancaires.

TITRE VII : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 39 : Généralités

- a) L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du syndicat à jour de leur cotisation. Ils ne sont admis que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Les membres correspondants peuvent assister aux réunions mais n'ont pas voix délibérative.
- b) Organe souverain du syndicat, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.
- c) L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions à l'ordre du jour. Le Conseil fixe cet ordre du jour dans sa séance qui précède l'Assemblée Générale et peut tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçu des adhérents.
- d) Le bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.
- e) Les convocations sont adressées aux adhérents au moins quinze jours avant la date des réunions par circulaires, par courriel au choix du Conseil, en mentionnant l'ordre du jour des questions à discuter.
- f) L'Assemblée Générale vote à mains levées, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par au moins un adhérent.
- g) Le vote par procuration est autorisé. Aucun adhérent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en sus du sien.
- h) Un procès-verbal des délibérations sera adressé par le Secrétaire et signé par le Secrétaire et le Président.e. Il devra être porté sur le cahier des délibérations.
- i) L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou convoquée extraordinairement.

ARTICLE 40 : Assemblée Générale Ordinaire

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au jour fixé par le Conseil et sur convocation du Président.e.
- b) Elle a pouvoir pour nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration, pour approuver le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs. Elle donne ses

directives pour l'année à venir.

- c) Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil peut convoquer en même temps une nouvelle Assemblée où aucun quorum n'est requis pour valider l'Assemblée.
- d) Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 41 : Assemblée Générale Extraordinaire

- a) Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts, prononcer la dissolution du syndicat sur proposition motivée du Conseil d'Administration.
- b) Elle ne délibère valablement que si les trois-quarts au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil peut convoquer une nouvelle Assemblée où aucun quorum n'est requis pour la validité de celle-ci.
- c) Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution du syndicat sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 42 : Assemblée Générale Ordinaire convoquée Extraordinairement

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement se réunit chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent, soit sur convocation du Président.e du Conseil d'Administration, soit sur la demande du quart des adhérents à jour de leur cotisation.
- b) Les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires (article 40 des présents statuts).

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43

Le Syndicat pourra être dissous, sur proposition du Conseil d'Administration, par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 44

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'actif net (après règlement du passif) et les biens du syndicat seront attribués à un autre syndicat ou association désigné par l'Assemblée générale. En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissous ne peuvent être répartis entre les membres du syndicat.

ARTICLE 45

Le Conseil d'Administration est chargé de procéder à la liquidation des biens du syndicat, conformément aux dispositions statutaires et décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 46

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur, les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

ARTICLE 47 : Règlement intérieur

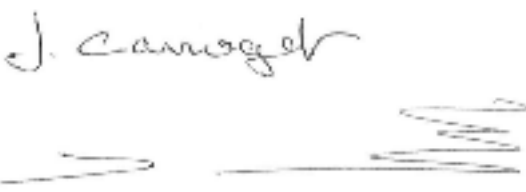

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, sera voté par l'Assemblée Générale. Selon besoins, il précisera les détails d'application des présents statuts.

ARTICLE 48 : Formalités

Les formalités de dépôts des présents statuts doivent être effectuées à la mairie de la localité où le syndicat est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 411-3 du Code du Travail. Le syndicat doit faire connaître, dans les conditions prévues au même article du Code du Travail, les noms des membres de son Conseil d'Administration, les modifications statutaires, le changement de siège social, les changements de dirigeants et la décision de dissolution.

Fait en quadruple original

A Angers, le 30/09/2019

Président.e	Trésorier.e
 Jacques CARROGET	 Sébastien DAVID